

---

---

**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

---

---

Réunion du 06 avril 2022

---

---

**CLAUSE DE PLAFONNEMENT A 80% DE L'UNION EUROPEENNE**

---

---

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

**Vu** l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif central et notamment son article 2 ;

**Vu** le Programme Opérationnel Interrégional FEDER Massif central 2014-2020 n°2014FR16RFOP003 approuvé le 13 novembre 2014 par la Commission Européenne,

*Considérant :*

-L'Art 132 du règlement 1303/2013 concernant le paiement aux bénéficiaires,

-La recommandation de la cour des comptes européenne sur la clause de plafonnement à 80% du FEDER entraînant une faiblesse des systèmes

-L'article 6 de la convention Feder rédigé comme suit : « le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, (avance comprise le cas échéant)). L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde final. L'avance est déduite des montants à percevoir lors du contrôle service fait (contrôle des dépenses) lié aux demandes d'acomptes. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant de la dépenses éligible acquittée par le bénéficiaire atteint ou dépasse 65% du coût total prévisionnel inscrit sur la convention et doit être terminée

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de modifier comme suit l'article 6 de la convention « le total des demandes d'acomptes avant production du bilan final d'exécution ne pourra pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la dépense. Le reste de l'article reste inchangé.



**ARTICLE 2** : pour les conventions passées, cette clause a un effet rétroactif pour les dossiers non soldés.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU MASSIF CENTRAL



Philippe NAUCHE

<b>NOMBRE D'ÉLUS</b>	<b>NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS</b>	<b>POUVOIR</b>
<b>8</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.*

